ARRIVÉ le :
12 MAI 2017
PRÉFECTURE DU LOT

ANNEXE : STATUT DU FUTUR SYNDICAT :

Article 1 - DÉNOMINATION DU SYNDICAT:
Il est formé, pour une durée illimitée, entre les collectivités territoriales suivantes :

ALBAS	LUZECH	CAZALS
ANGLARS JUILLAC	MONTCABRIER	FRAYSSINET-LE-GELAT
BELAYE	PESCADOIRES	GINDOU
CAMBAYRAC	PRAYSSAC	GOUJOUNAC
CARNAC ROUFFIAC	PUY L'EVEQUE	LES ARQUES
CASSAGNES	SAUZET	LHERM
CASTELFRANC	ST VINCENT RIVE D'OLT	MARMINIAC
DURAVEL	LACAPELLE CABANAC	MONTCLERA
FLORESSAS	MAUROUX	MONTGESTY
GREZELS	SERIGNAC	POMAREDE
LA GARDELLE	SOTURAC	PONTCIRQ
LABASTIDE DU VERT	ST MARTIN LE REDON	SAINT-CAPRAIS
LES JUNIES	TOUZAC	SAINT-MEDARD
PARNAC	VIRE SUR LOT	

adhérentes aux présents statuts, un syndicat intercommunal à la carte, dénommé ***Syndicat AQUARESO***, dont le sigle est ***AQUARESO.***

Article 2 - OBJET DU SYNDICAT (compétences à la carte) et CHAMP D'ACTION :
Une commune peut adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci (art. L5212-16 du CGCT).
Le Syndicat a pour compétences :

- Le Service Travaux. Toutes les communes membres sont adhérentes.
- La production et la distribution d'eau potable (facultative). Communes ayant opté pour cette compétence :

CAZALS	ALBAS	LABASTIDE DU VERT
FRAYSSINET-LE-GELAT	ANGLARS JUILLAC	LES JUNIES
GINDOU	BELAYE	LUZECH
GOUJOUNAC	CAMBAYRAC	MONTCABRIER
LES ARQUES	CARNAC ROUFFIAC	PESCADOIRES
LHERM	CASSAGNES	PRAYSSAC
MARMINIAC	CASTELFRANC	PUY L'EVEQUE
MONTCLERA	DURAVEL	SAUZET
MONTGESTY	FLORESSAS	ST VINCENT RIVE D'OLT
POMAREDE	GREZELS	SAINT-CAPRAIS
PONTCIRQ	LA GARDELLE	SAINT-MEDARD

- La collecte et l'épuration des eaux usées (facultative). Communes ayant opté pour cette compétence :

CAZALS	ALBAS	LES JUNIES
FRAYSSINET-LE-GELAT	ANGLARS JUILLAC	LUZECH
GINDOU	BELAYE	MONTCABRIER
GOUJOUNAC	CAMBAYRAC	PESCADOIRES
LES ARQUES	CARNAC ROUFFIAC	PRAYSSAC
LHERM	CASSAGNES	PUY L'EVEQUE
MARMINIAC	CASTELFRANC	SAUZET
MONTCLERA	DURAVEL	ST VINCENT RIVE D'OLT
MONTGESTY	FLORESSAS	LACAPELLE CABANAC
POMAREDE	GREZELS	MAUROUX
PONTCIRQ	LA GARDELLE	SERIGNAC
ST MARTIN LE REDON	TOUZAC	
SAINT-CAPRAIS	LABASTIDE DU VERT	SOTURAC

- Le contrôle des assainissements Non collectifs (facultative). Communes ayant opté pour cette compétence :

ALBAS	GREZELS	LACAPELLE CABANAC
ANGLARS JUILLAC	LA GARDELLE	MAUROUX
BELAYE	LUZECH	SERIGNAC
CAMBAYRAC	MONTCABRIER	SOTURAC
CARNAC ROUFFIAC	PESCADOIRES	ST MARTIN LE REDON
CASSAGNES	PRAYSSAC	TOUZAC
CASTELFRANC	PUY L'EVEQUE	PARNAC
DURAVEL	SAUZET	VIRE SUR LOT
FLORESSAS		

Le syndicat a pour objet de garantir aux usagers la continuité, l'adaptabilité, la qualité et la pérennité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Le syndicat poursuit son objet social principalement dans le cadre des transferts de compétences, et à titre accessoire par conclusion de conventions de coopération au sens et dans les conditions définies par l'article 7 des présents statuts.

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- le service public de l'eau potable : gestion de la ressource (périmètre de protection compris), production (notamment la gestion des sous-produits et des procédés de traitement de l'eau), transport, stockage, distribution, gestion de la relation usagers, établissement des zonages et des schémas de distribution d'eau potable, contrôle des branchements et des raccordements, études sur la gestion des eaux. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert de la compétence eau potable implique que le Syndicat se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maitre d'ouvrage.

- le service public de l'assainissement collectif : collecte, transport, épuration des effluents collectés, et élimination des boues, établissement des zonages et des schémas de l'assainissement collectif, contrôle des branchements et des raccordements. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert de la compétence assainissement collectif implique que le Syndicat se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maitre d'ouvrage.

- le service public de l'assainissement non collectif : l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles est exercé par le syndicat.

Le syndicat exerce les compétences transférées de façon pleine et entière.

Le syndicat est également compétent dans la rédaction et la mise en œuvre de documents de planification et de documents contractuels relatifs à la gestion des missions visées aux 1°,2°,5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour le compte de ses membres dans le cadre de la gestion des affaires communes.

Dans le cadre de ces compétences, le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension des réseaux ainsi que la gestion des services et l'exploitation des installations. A la demande d'un membre, le Syndicat peut remplir des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, pour la pose d'autres réseaux en tranchée commune.

L'adhésion d'une commune au syndicat intercommunal et son retrait se fait dans les conditions prévues par les articles L5211-18 et L5211-19 du CGCT.
Le transfert de l'une ou l'autre des compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-18, L5211-19, L1321-1 et suivants, L 5212-16 du CGCT.
Le transfert d'une compétence s'effectue par délibération concordante de la commune et du collège du Syndicat concerné par la compétence. De même la reprise d'une compétence par une commune s'effectue dans les mêmes conditions que le transfert.

La date d'effet du transfert ou de la reprise de compétences intervient 15 jours après la date de transmission de la délibération du Syndicat, au contrôle de la légalité. Une commune ne peut reprendre une compétence dans un délai inférieur à cinq ans (5 ans).

Article 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES – REPRISE DE COMPETENCES :
Lorsqu'un membre décide de reprendre une compétence, il doit assurer le paiement des charges qui résultent des dépenses d'investissement et de fonctionnement entreprises pour son compte et pour la compétence qu'il avait déléguée.

Article 4 - SIEGE DU SYNDICAT:
Le siège du Syndicat est fixé à *: Zone Artisanale de la Paganie 46700 PUY L'EVEQUE*

Article 5 - COMITE SYNDICAL:
En application des articles L. 5212-6 à L.5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par ses membres. La représentation des membres au sein du comité est ainsi fixée :
1 délégué titulaire jusqu'à 499 habitants desservis,
1 délégué titulaire de plus par tranche de 1000 habitants desservis, au-delà de 499 habitants.
1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

1°Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.
2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121 -14 et L. 2131-11.
Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 6 - BUREAU DU SYNDICAT
En application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales le Bureau du Syndicat est composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-présidents. Le Comité peut déléguer une partie de ses ttributions au bureau à l'exception des prérogatives du Comité énumérées à cet article.

Article 7 - BUDGET DU SYNDICAT:
Conformément à l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territorial, les recettes du budget du Syndicat comprennent:
1° Le produit des redevances de vente de l'eau et de l'assainissement,
2° Les subventions de toutes origines, notamment de l'État et du Département,
3° Le produit des emprunts,
4° Les contributions des communes associées dans le cadre de l'article L 2224 - 1 et 2 du CGCT,
5° Les sommes perçues en échange des services rendus,
6° Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
7° Le produit des dons et legs.
8° Le produit des ventes de prestations ou de travaux pour les tiers
Les dépenses du budget du syndicat comprennent:
1° Les frais de fonctionnement du service,
2° Les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation de l'objet du syndicat,
3° L'amortissement des emprunts contractés.

Article 8 - RECEVEUR DU SYNDICAT
Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par un agent du Trésor.

Article 9 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Un règlement intérieur sera élaboré pour préciser les détails de fonctionnement du Syndicat.